



PAR COURRIEL

Le 20 octobre 2021

Monsieur Alexandre Tanguay
Conseiller en communication
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Objet : Projet de parc éolien Apuiat
Réponse à une question posée durant la séance publique d'information
du 7 octobre 2021
(Dossier 3211-12-234)

Monsieur,

Lors de la séance publique d'information ayant eu lieu le 7 octobre dernier à Port-Cartier, un citoyen a posé la question suivante au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) :

- Est-ce qu'il y a une personne décisionnelle au ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MELCC) qui décide quelles études seront réalisées dans le cadre d'un projet?

Étant donné que cette question s'adresse au MELCC, le BAPE s'est engagé auprès du citoyen concerné à entreprendre les démarches requises afin de lui fournir une réponse.

Par conséquent, le BAPE est invité à prendre connaissance de la réponse que voici :

- La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est définie dans la Loi sur la qualité de l'environnement (Chapitre Q-2; LQE). L'article 31.3 de cette loi précise d'abord que : « À la suite de la réception de l'avis prévu à l'article 31.2, le ministre transmet à l'initiateur du projet, dans un délai raisonnable prescrit par règlement du gouvernement, une directive qui précise la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que celui-ci

... 2

doit préparer ». Par ailleurs, l'article 31.3.3 ajoute que : « Lorsque le ministre estime que l'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder selon la directive ou ne tient pas compte de manière satisfaisante des observations et des enjeux soulevés lors de la consultation prévue à l'article 31.3.1, il soumet à l'initiateur du projet ses constatations et lui indique les questions auxquelles il doit répondre dans son étude d'impact afin qu'elle soit recevable. »

- Précisons également qu'une étude d'impact sur l'environnement, en outre de tout autre élément que peut exiger la directive du ministre, doit contenir minimalement certains renseignements, tel que prévu à l'article 5 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE): <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2023.1>. Par exemple, une étude d'impact doit donc obligatoirement présenter une estimation des émissions de gaz à effet de serre et une description du milieu récepteur et des impacts appréhendés concernant les milieux humides et hydriques.
- Une fois que l'étude d'impact est transmise au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le MELCC entreprend l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact en collaboration avec les autres ministères et organismes concernés. Cette étape vise à évaluer si l'étude d'impact déposée répond de façon satisfaisante à la directive ministérielle.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

La directrice,



Mélissa Gagnon